

Relatif à la réglementation de l'utilisation de l'eau

Vu l'arrêté du Préfet du Finistère en date du 15 février 2022 portant sur la réglementation des usages de l'eau dans le Finistère,

Vu la demande de Concarneau Cornouaille Agglomération en date du 1^{er} août 2022, informant la Commune d'ELLIANT des difficultés rencontrées par l'exploitant pour assurer l'alimentation en eau potable tout en respectant les prescriptions de leur arrêté d'autorisation de prélèvement et le débit réservé à maintenir en aval de la prise d'eau,

Considérant que cette situation est directement liée aux fortes consommations en eau constatées en période estivale et des conditions météorologiques défavorables (sécheresse persistante et déficit pluviométrique),

Considérant que les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés doivent être réservés en priorité à la satisfaction des besoins de l'alimentation humaine, de l'hygiène et de la salubrité,

Considérant qu'à tout moment, le Maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation locale pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour, l'utilisation de l'eau dans la commune d'ELLIANT est réglementée conformément aux dispositions indiquées dans l'article 2

Article 2 : MESURES DE LIMITATIONS DES USAGES DE L'EAU**Pour tous y compris les particuliers, interdictions de :**

- Manœuvre des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique, l'alimentation et vidange de retenues sur cours d'eau
- Vidange des plans d'eau
- Remplissage des plans d'eau, mare d'agrément ou mare de chasse,
- Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers et toitures (sauf pour les collectivités ou professionnels, équipés de lances à haute pression)
- Interdit
- Nettoyage des véhicules, des bateaux
- Y compris par dispositifs mobiles, excepté les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire) ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons) ou liée à la sécurité
- Arrosage des pelouses privées
- Arrosage des espaces verts, massifs floraux ou arbustifs, jeunes arbres
- Arrosage des jardins potagers (interdit entre 8h et 20h)
- Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre
- Vidange et remplissage des piscines familiales à usage privé de volume sup à 1m3 et des piscines communes dans les résidences privées

Pour les agriculteurs, interdictions de :

- Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers)
- Irrigation agricole des cultures spéciales spécifique de maraichage diversifié
- Irrigation agricole des serres et jeunes plants sous tunnel (interdit sauf Utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation Ou Réduction des consommations à minima de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne, interannuelle sur la période considérée, hors mesures de restriction. L'interdiction totale peut être prononcée sur décision du préfet, motivée par les usages AEP ou l'état du milieu naturel.)
- Irrigation agricole des autres types de cultures
- Remplissages des retenues d'irrigation (sauf retenue de faible capacité ayant uniquement la fonction de tampon entre un prélèvement autorisé et le système d'irrigation)

Pour les collectivités et SDIS, interdictions de :

- Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...), sauf impératifs sanitaires avec usage de balayuses automatiques
- Arrosage des terrains de sport
- Arrosage des pelouses publiques
- Arrosage des espaces verts, massifs floraux ou arbustifs, jeunes arbres (interdit sauf (de 20h à 8h pour les plantations en pleine terre de moins de 1 an
- Nettoyage des véhicules, des bateaux, y compris par dispositifs mobiles (hors station de lavage équipée de lances haute-pression et équipé d'un dispositif de recyclage et sauf véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire) ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons) ou liée à la sécurité.
- Fonctionnement des douches de plage
- Fonctionnement des fontaines publiques d'agrément ne disposant pas de circuit fermé
- Reconnaissances opérationnelles, manœuvres et exercice (SDIS)
- Contrôle techniques périodiques, purge, test poteau (Service public des communes ou EPCI)
- Travaux et opérations de maintenance préventive sur les systèmes d'assainissement des eaux usées des collectivités (réseaux et stations) susceptibles d'avoir des impacts sur le milieu récepteur,
- Vidange et remplissage des piscines ouvertes au public (sauf autorisation expresse de l'ARS)

Pour les industriels soumis à ICPE, (sauf exceptions) :

- Réduction a minima de 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne interannuelle, calculée sur les 5 dernières années, sur la période d'application des mesures de restriction, hors mesures de restriction, pouvant aller jusqu'à l'arrêt des prélèvements sur décision du préfet motivée par les usages AEP ou l'état du milieu naturel.
- Interdictions de travaux et opérations de maintenance préventive sur les systèmes d'assainissement des eaux usées des industriels (réseaux et stations) susceptibles d'avoir des impacts sur le milieu récepteur,

Article 3 : DUREE D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté municipal sont applicables à compter de ce jour et seront levées dès information de rétablissement de la situation par Concarneau Cornouaille Agglomération.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Poste de la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et publié par voie d'affichage.

Fait à ELLIANT, le 12 août 2022

Le Maire,
René LE BARON

*Ampliation sera transmise en Préfecture du Finistère et à la DDTM du Finistère.
Le Maire :*

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Quimper dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

